

Déesse romaine de la justice.

Elle a les yeux bandés pour symboliser l'impartialité. Elle rend justice objectivement, sans crainte ni faveur, indépendamment de l'identité, de la puissance ou de la faiblesse des accusés.



JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

Sommaire

	Page
Editorial	1
Actualité	1
Sécurité nationale : Autopsie d'une police oubliée par la République.	
Focus	2
Les forces de sécurité et de défense et l'exception du devoir de désobéissance à l'ordre illégal au Bénin !	
Interview	3
Le Président de la CCIB au sujet de la sécurité.	
Cas pratique	3
Thématique	4
L'employé modèle : le délégué du personnel.	

Editorial

La Police Nationale à l'épreuve de l'Etat de droit.

La police béninoise est à l'épreuve. Depuis quelques mois, une succession d'évènements malheureux place la Police sur le devant de l'actualité nationale. La tension entre la Police béninoise et sa population s'est cristallisée en fin 2014 autour de la mort du jeune Axel MITCHODJEHOUN, fils du Colonel (CR) Camille MITCHODJEHOUN, ancien Chef d'Etat-Major de l'armée de l'air béninoise à la retraite. Aujourd'hui, l'inquiétude du citoyen est palpable.

Les missions de la Police se déclinent pourtant principalement autour de services à rendre à la population : assurer sa sécurité et celle de ses biens, lutter contre la criminalité et les trafics en tout genre, contrôler les flux migratoires, garantir et assurer l'ordre public. Malheureusement, rien ne va plus depuis ce soir du 24 décembre 2014, la nuit de la Noël, où le jeune Axel, 18 ans et plein d'avenir, a payé le prix fort alors qu'avec son ami Floriano ADE, il fut surpris par une patrouille de police, en train de fêter un peu bruyamment, avec des pétards, la Nativité. Interpellé et mis en joue, Axel fut ensuite abattu de deux balles dans le dos, son ami étant blessé à la jambe, par balle également.

Dès le lendemain, le Commissaire Louis TOPANOU, Directeur de la Sécurité Publique, a précipitamment mobilisé les médias pour expliquer que les deux gamins auraient braqué et arraché une moto, braqué un kiosque de vente de carte de recharge avant de tirer sur le véhicule de la Police qui les avait pris en chasse, lequel avait riposté aux « dangereux bandits ». Cette thèse de la Police fut battue en brèche par l'ensemble des témoins des faits, expliquant qu'Axel était à genoux par terre, lorsqu'un policier s'est approché et lui a tiré deux balles dans le dos.

Ainsi, non seulement un policier tue sauvagement un enfant sans défense, mais en plus sa hiérarchie ne craint de tenter de justifier cet acte devant les caméras, faisant ainsi tomber l'opprobre et l'infamie sur une famille respectable, qui vient de perdre son fils unique.

De tels agissements ne sont pas de nature à rassurer les populations, ni les investisseurs : ce qui est arrivé à Axel MITCHODJEHOUN peut arriver à n'importe lequel de nos enfants, y compris l'enfant d'un policier ou d'un gendarme.

Les investisseurs paient des impôts pour une police intègre et respectueuse de l'Etat de droit ; ils vont même au-delà, puisque certains d'entre eux n'hésitent pas, en plus de leurs impôts, à la doter de véhicules pour qu'elle puisse travailler plus efficacement, dans le cadre de la loi. Le comité national de l'Alliance BORDERLESS, dont je suis le président, milite activement pour que les policiers soient mieux payés et mieux dotés en équipements.

C'est donc à juste titre que ces mêmes investisseurs ont regretté, aux côtés des citoyens indignés et de la famille de la victime, la lenteur du Parquet pourtant saisi, attendant plus de réactivité de la part du Procureur du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Finalement le 28 janvier, le policier incriminé a été déposé sous mandat du juge d'instruction, à la prison civile de Cotonou ; ses deux autres collègues ayant assisté à l'assassinat sont poursuivis sans mandat de dépôt.

A un moment où la menace terroriste devient une réalité dans toute la sous-région, nous avons besoin d'une police aimée de la population. Espérons que cet évènement malheureux soit l'occasion d'une prise de conscience à ce sujet.

Il nous paraît aujourd'hui approprié de lancer, chez les Corps Habillés, une vaste action de formation en leadership, par exemple celle qu'HEC Paris (Ecole de Hautes Etudes Commerciales de Paris), sous le nom générique AGORA, a dispensé et dispense dans différents ministères en Côte d'Ivoire, au Togo et au Gabon et a proposé en vain au Bénin.

Roland RIBOUX
Président du CIPB



Actualité • Sécurité nationale : Autopsie d'une police oubliée par la République

Désuétude et mauvaise application des textes régissant la corporation, manque de moyens matériels roulants et techniques, traitement salarial dérisoire et discriminatoire, ce sont là quelques maux qui minent le plein épanouissement de ce corps paramilitaire chargé de la sécurité des personnes et des biens au Bénin. En vue de trouver des solutions aux problèmes liés à leurs conditions de vie, un projet de loi est sur la table des députés et attend son étude et son adoption.

Police nationale : assurer la sécurité dans l'indigence

Pour assurer sa mission, la Police nationale manque cruellement de moyens. Les véhicules d'intervention sont pour la plupart usagers. Certaines unités de Police sont sans moyens roulants. Il n'est pas rare d'entendre de nombreuses personnes dire que les armes utilisées par la police ne sont plus adaptées à la criminalité actuelle. Cette situation a amené le Directeur Général de la Police nationale M. Louis Philippe Houndégnon à déclarer à l'occasion de la remise des lettres de félicitations à certains policiers en début d'année 2015 que : « notre système de sécurité ne doit pas se reposer sur des hommes, mais sur du matériel ». Malgré les états généraux de cette institution organisés il y a plus d'une dizaine d'années, la situation des policiers béninois ne s'est guère améliorée. Et pour cause, la loi 93-010 du 4 août 1993 portant statut spécial des personnels de la Police nationale et le décret n°95-296 du 18 octobre 1995 y relatif qui régissent la profession et qui confèrent certains nombres d'avantages à la Police n'ont pas vu tous leurs textes d'application pris.

En effet, le traitement salarial des policiers n'est pas aussi reluisant que l'état de leur matériel. C'est avec beaucoup d'émotion que l'opinion publique a été informée par le biais du syndicat de ces derniers, qu'environ 2500 policiers béninois, soit une importante frange de la catégorie des agents d'exécution, gagnent à peu près 40.000 F CFA comme salaire net par mois. Si l'on prend en compte la cherté de la vie, cette rémunération est à la limite du ridicule. Au-delà du caractère dérisoire de leur traitement salarial, le point relatif au logement des policiers suscite des interrogations. D'où la disparité énoncée plus haut.

Pour les militaires de tous corps et de tous grades des Forces armées béninoises, lorsqu'ils ne sont pas logés par l'Etat, le décret n°2011-419 du 28 mai 2011 leur octroie des indemnités. Cette indemnité mensuelle est fixée à 40.000 F CFA pour les officiers supérieurs, 30.000 F CFA pour les officiers subalternes, 24.000 F CFA pour les sous-officiers supérieurs, 20.000 F CFA pour les sous-officiers subalternes et 16.000 F CFA pour les militaires de rang. Pendant que le militaire de rang perçoit 16.000 F CFA comme indemnité de logement son collègue, inspecteur de police en particulier perçoit 8.000 F CFA, soit la moitié de celle du jeune soldat. Le sergent de l'armée et le commissaire de police perçoivent les mêmes indemnités de logement, c'est-à-dire 20.000 F CFA. Ce constat tend à considérer la Police nationale comme une corporation oubliée de la République.

Projet de statut spécial de la police : entre une attente interminable et un grand espoir

Pour de nombreux policiers, le vote et la mise en application de la loi portant statut spécial des personnels de la Police Nationale sera pour eux, une thérapie qui solutionnera d'une manière appréciable, leurs conditions de vie et de travail. Après de nombreux aller-retour, entre l'exécutif et le parlement, la dernière version de ce projet de statut a été transmise à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2014 suivant le décret n° 2014-663 du 25 novembre 2014.

Au terme du vote du projet de loi portant Statut spécial de la Police Nationale, le fonctionnaire de police aura droit à une allocation de première installation et à un logement gratuit dans une citée policière ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec sa catégorie ou sa fonction. Désormais, le fonctionnaire de police bénéficiera d'une compensation pour la tâche qu'il abattra au-delà des limites normales de la durée hebdomadaire de travail. Mieux, dans le projet de loi, on peut noter que l'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires de police contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. En cas de décès, en mission commandée, le fonctionnaire de police est nommé à titre exceptionnel à un grade immédiatement supérieur etc.

Face à ces droits, quelques obligations incombent au policier. En effet, le projet portant statut spécial des personnels de la Police nationale prévoit aussi que les policiers ont l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils doivent consacrer à cette tâche la totalité de leurs activités. Les fonctionnaires doivent par ailleurs d'après le projet de statut, en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient en service ou non, s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public, à jeter le discrédit sur les institutions nationales ou sur leur corporation.

L'éthique à la Police Nationale : regagner la confiance du citoyen

Tant il faut faire le plaidoyer pour l'équipement de la Police nationale, et l'amélioration des conditions de travail des personnels, tant les citoyens sont en droit d'exiger des animateurs de cette – corporation – plus d'éthique c'est-à-dire, un ensemble de règles de conduite considérées comme bonnes. Si les comportements de certains agents et responsables sont de plus en plus dénoncés, il appartient à cette corporation de s'inculquer une nouvelle éthique afin de regagner la confiance des citoyens. A ce sujet, il est important que les autorités de la Police béninoise pensent doter leur corporation d'un Code d'éthique et de déontologie comme c'est le cas dans de nombreuses corporations et ordres au Bénin et ailleurs.

En attendant ce code, jusqu'à quand espérer le vote de la loi ?

A quand le vote du statut spécial des personnels de la Police nationale ?

Pendant que les grognes montent de plus en plus dans les rangs des policiers qui ne manquent pas à toutes les occasions officielles comme officieuses de rappeler l'enfer qu'ils vivent, il est plus qu'urgent que les projets de loi portant statut spécial des agents des Douanes, des Eaux, forêts et chasse en général et celui des personnels de la Police Nationale en particulier transmis en même temps que celui de la Police, soient votés le plus rapidement possible. Si l'espoir de voir voter ce projet de loi avant la fin du mandat de la 6^{ème} législature s'amenuise, il doit être inscrit au rang des priorités de la 7^{ème} législature. Dans cette même logique, les textes réglementaires qui doivent y découler devraient être déjà élaborés s'ils ne le sont pas encore en vue de redorer non seulement l'image de la Police Nationale, mais aussi rendre humaine le visage d'une corporation dont l'amélioration des conditions semble être la dernière des priorités des décideurs. Et pourtant, la Police Nationale fait partie de notre quotidien et mérite plus d'égard afin d'assurer au mieux et avec plus de doigté, les différentes missions à lui confiées par la République.

Armand BOGNON
Juriste

CARTE VISA PREPAYEE TUCANA



La carte bancaire
sans compte bancaire



GRUPE BANK OF AFRICA



Focus• Les forces de sécurité et de défense et l'exception du devoir de désobéissance à l'ordre illégal au Bénin !

Il est connu que tout travailleur, qu'il soit du secteur privé ou public, a une exigence fondamentale, celle de l'obéissance à son Chef hiérarchique. Mais dans la mise en œuvre de cette exigence, certains travailleurs acceptent d'exécuter des ordres qui sont manifestement illégaux. Des actes de violations des droits de l'homme et des libertés publiques, des détournements de deniers publics sont exercés sous le couvert de l'obéissance et du respect de la hiérarchie et du Chef. Cet alibi qui est avancé pour justifier des comportements illégaux pose une fois encore la question de la connaissance de la législation applicable en la matière au Bénin. Tous les ordres du Chef hiérarchique, même s'il s'agit d'un Chef militaire ou policier, ne peuvent pas être exécutés Ad litteram¹.

En effet, selon l'alinéa 2 de l'article 19 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990, « ... Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques ».

Il ressort de cet article que le subordonné « **ne devrait pas exécuter** » un ordre illégal ; il doit le refuser pour ne pas engager sa propre responsabilité. La norme supérieure au Bénin qu'est la Constitution du 11 décembre 1990 a même précisé la nature de l'ordre « **ordre qui constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques** ».

Mais comment expliquez le comportement de certains agents de l'Etat qui, nonobstant l'illégalité de l'ordre, l'exécute sous le couvert de l'obligation d'obéissance et du respect de la hiérarchie ?

En acceptant d'exécuter un ordre illégal, l'Agent de l'Etat qu'il soit des forces de sécurité ou de défense ne remplit pas sa fonction destinée à rendre un service à l'Etat. Le service rendu à l'Etat fait de l'agent un « serviteur du peuple » et non d'un homme ou d'un système politique. En exécutant toutes les tâches sans discernement, l'agent de l'Etat qu'il soit force de sécurité et de défense ou agent permanent de l'Etat se comporte comme un fonctionnaire dans la situation d'une armée civile, corvéable à merci, et ne devant se poser aucune question, quel que soit l'ordre qui lui est donné. Il s'agit là d'une obéissance servile qui est source des pires atrocités.

Des cas existent au Bénin et certaines personnes victimes se sont vues condamnées alors même que les donneurs d'ordre (les Chefs hiérarchiques) ont été déclaré irresponsables.

Selon le Conseiller d'Etat français, Christian VIGOUROUX, « **le fonctionnaire n'est pas fait pour avoir l'encéphalogramme plat pour être un porteur de serviette ou un domestique** », il doit être un homme responsable c'est-à-dire s'impliquer, s'engager, décider, assumer et réparer. Dans ce contexte, les agents de l'Etat doivent se considérer comme des « citoyens » c'est-à-dire des serviteurs de la République.

Historique de cette notion :

C'est l'arrêt BLANCO en 1873 qui reconnaît la responsabilité de l'Administration pour le fait de ses agents et, place le fonctionnaire en état d'irresponsabilité pour ses fautes de service. L'arrêt LAFERRIERE du 5 mai 1877 a conforté l'arrêt BLANCO puisqu'il a opéré une distinction entre faute de service et faute personnelle.

À noter qu'il ne suffit pas que l'ordre soit illégal (ce qui n'est pas rassurant) ; il faut en plus qu'il compromette, gravement par-dessus le marché, un intérêt public. Dans ces cas, le devoir de désobéissance à ce genre d'ordre s'impose donc à l'Agent de l'Etat et aux travailleurs.

La position de la France sur la notion :

Le principe de l'obéissance hiérarchique est posé dans le statut général des fonctionnaires de la France comme une obligation. En effet, l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que : *"Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public"*.

Si dans le droit positif français, la question de la désobéissance à un ordre illégal est déjà acceptée, promue et protégée, les grandes réformes se sont déroulées dans l'armée française.

En effet, selon un extrait du Règlement de Discipline Générale en vigueur de 1933 à 1966, « **La discipline fait la force principale des armées** » ce qui implique « **que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants...** ». Tout supérieur doit obtenir que les ordres soient « exécutés littéralement sans hésitation ni murmure, l'autorité qui les donne est responsable et la réclamation n'est permise au subordonné que lorsqu'il a obéi ».

En quelques décennies, la société française a connu la Défaite, la Résistance et de glorieux désobéissants, militaires de profession. De 1946 à 1965, les guerres d'Indochine et d'Algérie, puis la décolonisation, ont mis à mal nombre de certitudes tout en révélant les faiblesses des « donneurs d'ordres ». Pouvoir et autorité se dissocient dans l'esprit des contemporains (mai 1968) accélérant le mouvement de contestation. Cette autorité, fruit de la relation entre le commandement et l'obéissance ne peut être, pour le plus grand nombre, qu'une émanation de la compétence ou d'un ordre juste. L'obéissance n'est plus comprise comme un devoir, une obligation morale non contestable, encore moins comme une soumission ; elle ne se donne pas d'emblée et demande de plus en plus à se fonder sur une conviction, à s'étayer. Pourquoi l'armée échapperait-elle à ce mouvement de remise en cause ?

Entre discipline et obéissance, il faut aussi trancher. Dans les armées, la discipline n'est obligatoire qu'à partir du moment où le chef a pris sa décision, chacun étant, en principe, libre de s'exprimer avant qu'elle ne devienne effective.

L'obéissance est un acte concret, de terrain, qui doit prendre en compte le contexte et la situation parce que distinction est faite entre obéissance formelle et intellectuelle, la mission devant être exécutée dans son esprit avant de l'être dans sa lettre.

Un exemple de désobéissance : les forces aériennes françaises libres

À partir du 18 juin 1940, quelques aviateurs décident de rejoindre la Grande-Bretagne ou plus tard l'empire britannique. Ces évasions se multiplient, parfois à bord d'avions pouvant transporter plusieurs personnes. Lorsque le matériel sera plus étroitement surveillé, les évasions individuelles deviennent la règle. Le nombre des hommes qui choisissent de rallier les forces aériennes françaises libres passe de 500 en juillet 1940 à 980 l'année suivante.

Ces forces vont se structurer en unités au sein du système aérien britannique et se rendront célèbres sur les théâtres d'opération.

Dans toutes les armées, les évasions de nombreux militaires contribueront à la formation des forces françaises libres.

En désobéissant, par la désertion - au risque de leur vie, puisque cet acte était passible de la peine de mort -, ils ont montré que la réflexion doit précéder l'obéissance.

Face à cette situation et pour se conformer à la réalité, le règlement de discipline générale militaire français a été revu. Il exige désormais que les militaires, refusant d'obéir à un ordre illégal, se réfèrent aux trois plus hautes autorités militaires.

Le Bulletin officiel des Armées de décembre 2005 (numéro 45) donne à tout militaire l'ordre de désobéir si les

ordres qu'il reçoit sont jugés contraires à l'éthique, ainsi que la possibilité de faire remonter, vers les trois plus hauts échelons de la hiérarchie militaire, les motifs et circonstances de ce refus.

A travers cette réforme, « Le soldat de France fait preuve d'initiative et s'adapte en toutes circonstances. » C'est d'ailleurs ce que confirme le Code du soldat de l'armée de terre en vigueur depuis l'an 2000.



Le cas béninois :

A l'instar de l'armée française, la « grande muette » béninoise dispose des mêmes règles dictant l'attitude du soldat face à un ordre légal ou illégal. Ces principes sont contenus dans le règlement intérieur de l'armée aux paragraphes 1, 2 et 3. Dans le même ordre d'idées, la constitution du Bénin, en son article 19, a accordé quelques limites à l'obéissance aveugle, c'est-à-dire ordre devant impérativement respecté les droits de l'homme et les libertés publiques. En plaçant cette notion de désobéissance dans le cadre du respect des droits de l'homme et des libertés publiques, le constituant béninois voudrait l'ouvrir et renforcer le respect dû à la personne humaine.

En effet, les droits de l'homme, " droits humains " ou "droits de la personne humaine" expriment **la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine**. En ce sens, ils trouvent leur source dans toutes les cultures qui, sous des formes diverses, affirment le respect de l'homme.

En un sens plus restreint, les droits de l'homme sont les droits qui ont été peu à peu traduits dans un ensemble de textes juridiques : déclarations, pactes, protocoles, conventions qui tentent de concrétiser ce principe de dignité. Les premiers textes furent nationaux voire locaux, puis **"universels"**, c'est à dire s'appliquant à tout être humain, sans distinction de nationalité, de sexe, de religion.

Il est important que l'agent de l'Etat ou force de sécurité ou la défense sache que l'on ne doit pas obéir à tous les ordres. Le droit positif béninois est bien clair sur la question car à titre illustratif, l'article 185 alinéa 3 du code de travail en vigueur dispose que « **Tout travailleur qui, pendant l'exécution de son travail ou au moment d'exécuter le travail, a des motifs objectifs et sérieux de penser que la poursuite de l'exécution ou son démarrage présente un risque grave et imminent soit pour sa personne soit pour l'entreprise, a le droit et le devoir d'arrêter le travail ou de s'abstenir de le commencer...** »

Il est donc d'une impérative nécessité de savoir que tous les ordres ne doivent pas être exécutés au Bénin car, si c'était le cas, accepter d'abattre de deux balles dans le dos un enfant déjà immobilisé, sous le couvert de l'exécution d'un ordre reçu, est manifestement contraire à l'alinéa 2 de l'article 19 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Serge PRINCE AGBODJAN
Juriste

¹ A la lettre

Interview • Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin au sujet de la sécurité



"La Sécurité permet aux opérateurs économiques et Chefs d'entreprises de déployer tout leur potentiel" : dixit Jean-Baptiste SATCHIVI

Dans le cadre de ce numéro de JUSTITIA consacré à la sécurité, la rédaction de votre bulletin s'est rapprochée du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin pour avoir son opinion sur la question. Pour l'homme d'affaire, les chefs d'entreprises sont de plus en plus les premières cibles des attaques. La situation sécuritaire au Bénin et dans la sous-région devenant de plus en plus préoccupante, il fait un diagnostic de la situation et propose des thérapies pour contenir le fléau.

CIPB :

Comment appréciez-vous de manière globale, les problèmes de sécurité dans notre pays en général et dans les grandes villes en particulier où sont installés les grands investisseurs du pays ?

Réponse :

Qu'il s'agisse de nos villes ou de nos campagnes, la question de la sécurité reste et demeure un point essentiel qui intéresse tous les citoyens, qui ont besoin de la quiétude d'abord pour vivre tout simplement et produire ensuite.

Dans les grandes villes où se trouvent concentrées les unités de production, le besoin d'un environnement de paix et de sécurité devient encore plus crucial, pour permettre aux opérateurs économiques et chefs d'entreprises de déployer tout leur potentiel, en vue de produire la richesse nécessaire à un développement durable de notre pays. En plus de constituer un élément de ralentissement de la production de la richesse, un environnement d'insécurité crée la psychose générale et empêche l'arrivée de nouveaux investisseurs sur le territoire national.

Il faut reconnaître que la situation sécuritaire dans notre pays est préoccupante, car on enregistre très souvent des cas de braquages avec mort d'homme, des cas où des agents de police ont été ligotés, des cas où des policiers ont été gravement blessés et tués pendant que les auteurs de ces actes crapuleux se sont évadés dans la nature, sans être inquiétés sur le coup. La réaction timide et tardive des agents de sécurité relance le débat sur la problématique des conditions de recrutement, les questions de formation militaire de base et de formation continue, les questions d'équipement, d'encadrement et de motivation du personnel des forces de maintien de l'ordre public.

CIPB :

Face à une telle situation, et en tant que Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, quelles recommandations faites-vous dans le cadre de la sécurisation des investisseurs et des investissements, en vue de les mettre davantage en confiance ?

Réponse :

La question de la sécurité concerne toutes les composantes de la nation sans exclusive, elle requiert une mobilisation générale, elle commande qu'on fédère les moyens, les énergies et les intelligences, pour faire face au phénomène. C'est pour cette raison que la nation économique a initié une rencontre d'échange avec le ministre chargé de l'intérieur, une séance d'échange, le 18 octobre 2014.

Les actions diligentes à mener en vue de parvenir à de meilleures conditions de sécurité se situent essentiellement à trois niveaux :

- Premièrement, il revient à l'Autorité publique, à qui incombe le rôle régalien de protéger les citoyens, de prendre des mesures plus efficaces, qui passent d'abord par une meilleure formation des agents de sécurité et une implication plus active des populations, en ce qui concerne la veille sécuritaire. Il faut que l'Etat pense et applique une meilleure politique de surveillance des flux de populations au niveau de nos frontières, surtout en ces temps de foyers de tensions dans divers pays frontaliers ou proches du Bénin.
- Deuxièmement, il faut que les opérateurs économiques et chefs d'entreprises qui sont les premières cibles des attaques prennent conscience et intègrent la dimension sécurité à tous les niveaux, dans la chaîne de leurs activités. Il faut sensibiliser les producteurs de richesse et leurs collaborateurs sur les réflexes de sécurité. Par ailleurs, il importe d'explorer les possibilités de relations plus rapprochées et plus efficaces entre les opérateurs économiques et les forces de sécurité, pour la mise en place et la formation d'unités spéciales chargées de veiller sur la sécurité des investisseurs et sur leurs patrimoines.
- Troisièmement, la coopération régionale à travers les regroupements politico-économiques comme la CEDEAO et l'UEMOA doit jouer sa partition, pour des actions sécuritaires concertées entre les Etats, afin de traquer les hors-la-loi, où qu'ils se cachent.

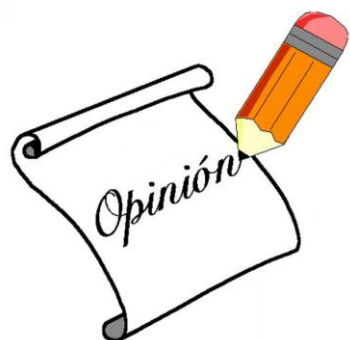
CIPB :

Avez-vous un dernier mot à dire dans le cadre de ce numéro de JUSTITIA consacré à la sécurité ?

Réponse :

Il n'y a pas de développement économique sans sécurité. Il faut revoir les conditions de recrutement, mettre à disposition des équipements modernes et suivre les agents des forces de l'ordre pour identifier les risques de déviance au sein des forces armées. Il faut résoudre définitivement la question de l'état civil, achever l'identification des rues et des maisons, responsabiliser davantage les élus locaux et leur donner les moyens de recenser les habitants par maison.

La rédaction



Cas pratique • Sujet

La société de transport STPM veut souscrire à un avis d'appel d'offre d'un montant de cent millions de francs CFA. Le Directeur Général, Monsieur ACHID, étant en voyage, a instruit le Chef Comptable, Monsieur Marouf de faire le nécessaire pour constituer le DAO et d'en faire le dépôt dans le délai.

Quelques jours après, Monsieur ACHID, toujours en voyage, a instruit l'auditeur interne de la société de faire un contrôle général de caisse. Après ledit contrôle, l'auditeur a constaté un manquant de caisse de 400.000 FCFA. Approché, le comptable a expliqué qu'il s'agit de la somme remise à l'Inspecteur des Impôts pour obtenir le quitus fiscal sans lequel le DAO auquel l'entreprise a postulé ne saurait aboutir.

En application des règles de la maison, la Sous Direction des Affaires Economiques et Financières, ex- BEF a été saisie et Monsieur Marouf a été mis sous mandat de dépôt. Il a été déféré à la Prison Civile de Cotonou, où il a séjourné pendant 7 mois sans être écouté par un Juge.

Au terme de ce délai et conseillé par son cousin en fin de formation à l'UAC, il somme le régisseur de la Prison de le sortir d'office car pour lui, le délai légal imposé est allé à son terme. Il déplore les dysfonctionnements de la Justice et évoque même que le Président de la Chambre d'Accusation a manqué à son obligation de visiter au moins une fois par semestre la Prison Civile de Cotonou où il séjournait. Il décide en conséquence, de porter plainte contre le Régisseur et le Président de la Chambre d'Accusation pour n'avoir pas respecté le Code de Procédure Pénale en vigueur.

Est-il compétent pour faire cette procédure ? Ces procédures vont-elles prospérer ?

Dès le dépôt de la plainte et avant que le dossier ne soit examiné, M. Marouf a été libéré d'office après une intervention du Ministre de la Justice. Il réclame à son employeur les salaires dus pendant toute la période de sa détention ainsi que sa réintégration au sein de l'entreprise.

En tant que Responsable des Ressources Humaines, pensez-vous que cette demande peut prospérer.

Groupe de Travail Justice



Thématique • L'employé modèle : le délégué du personnel

La représentation des salariés dans les établissements ou entreprises est assurée par les délégués du personnel élus par les salariés de ces établissements ou entreprises (confère art. 93 Cod. Trav.). Le délégué du personnel est donc par excellence le représentant des travailleurs. Il est l'employé qui dispose d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de ses fonctions de délégué du personnel ; il peut circuler librement dans l'entreprise ou se déplacer à l'extérieur de l'entreprise dans le cadre de sa mission ; c'est l'employé qui dispose d'un panneau réservé à l'affichage des informations qu'il a pour rôle de porter à la connaissance du personnel ; de même, c'est à lui que l'employeur attribue un local pour l'exercice de ses activités lorsque l'effectif de l'entreprise atteint cent salariés. Autrement dit, c'est l'employé qui se doit d'accompagner le chef d'établissement ou d'entreprise dans ses préoccupations relatives au bien-être des travailleurs et à la prospérité de la société. Et pour bien assurer cette noble fonction, la législation du travail au Bénin a su définir les attributions de cet employé dans ses devoirs à la fois revendicatives et constructives de délégué du personnel. Il s'agit : « De présenter à l'employeur toutes les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail, les rémunérations ou l'emploi ; de saisir l'inspecteur du travail des réclamations concernant l'application des

prescriptions légales, réglementaires ou conventionnelles ; de communiquer à l'employeur toute suggestion tendant à une meilleure organisation sociale ou économique de l'entreprise ; d'exercer toute autre attribution qui lui est dévolue par le code du travail ; de donner son avis sur les projets de restructuration de l'entreprise ; d'être consulté sur la gestion des œuvres sociales par l'employeur » (confère art 109 alinéa 1 à 5 Cod. Trav.).

En effet, le délégué du personnel est celui là qui doit jouer le rôle d'intermédiaire entre le patron et ses employés sans toutefois exclure la faculté qu'ont les autres salariés intéressés de présenter ou de formuler eux-mêmes des réclamations ou suggestions. Il ne doit pas être l'employé qui viole le secret professionnel, la confidentialité et l'obligation de non concurrence. C'est l'employé qui se doit de profiter de ses rendez-vous mensuels et obligatoires avec le chef d'établissement ou son représentant pour informer et proposer des solutions contre toutes situations indésirables. Il ne doit ni s'opposer au respect des prescriptions en matière de protection individuelle et de sécurité, ni être intentionnellement, l'auteur de violences au travail ou à l'occasion du travail, sous peine de sanctions respectivement disciplinaires et pénales. C'est l'employé qui se doit par ses qualités de travailleur consciencieux, laborieux et honnête d'amener ses collègues à travailler

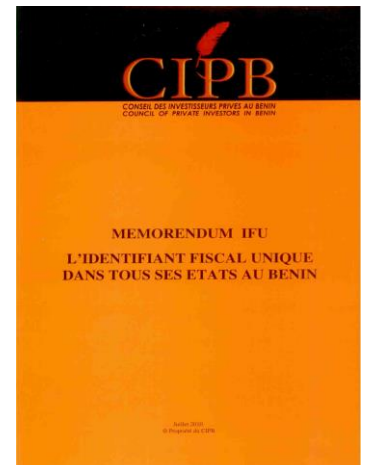
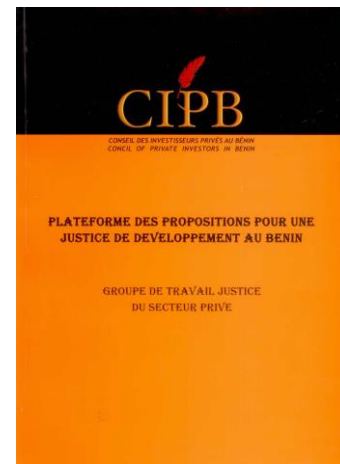
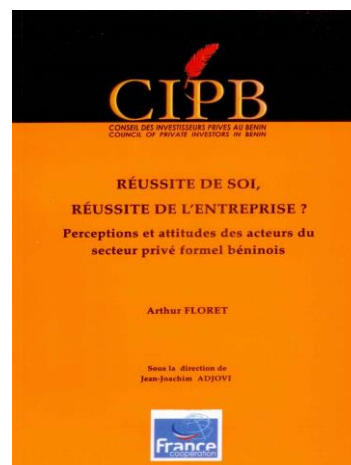
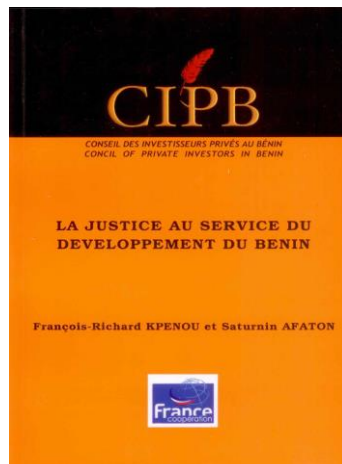
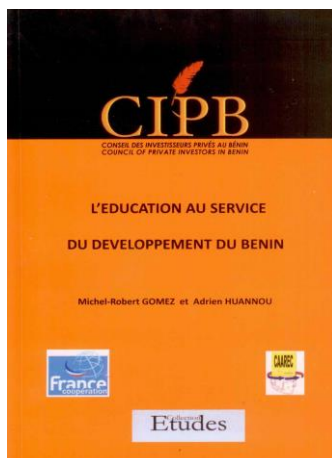
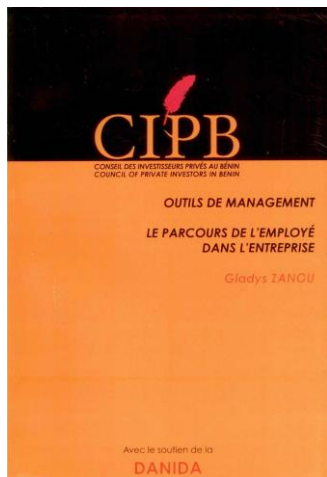
dans le sens de la prospérité de l'entreprise. En un mot, le délégué du personnel se doit d'être l'employé modèle. Par conséquent, « Tout employeur qui fait obstacle à la mise en place des délégués du personnel et à l'exercice de leurs fonctions est puni d'une amende de 140 000 à 350 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement » (confère art 303 alinéa 11(k) Cod. Trav.). De même, « Est considéré comme nul et de nul effet tout licenciement d'un délégué du personnel intervenu contrairement aux dispositions du Code du Travail, même dans le cas de fermeture de l'établissement ou de licenciement collectif. Le travailleur objet d'une telle mesure, continue d'appartenir à l'entreprise et à exercer ses fonctions de délégué jusqu'à la décision de la juridiction compétente » (confère art. 44 Conv. Coll. Gén.).

Toutefois, le professeur Nicaise MEDE tient à nous rappeler que « le devoir d'être un travailleur modèle n'a pas un fondement légal formel ; il découle de la jurisprudence sociale et de la pratique administrative des Inspections du travail » (Réf. La réglementation du travail au Bénin / page 137).

Raoul AKYO
Gestionnaire GRH

Publicité

Quelques publications du CIPB



Nous sommes preneurs !

Ce bulletin de « JUSTITIA » est à sa septième. Nous attendons vos conseils, remarques, et critiques.

Nous vous rappelons qu'il est également à votre service, si vous désirez vous exprimer, faire une annonce ou participer à sa conception.

La Rédaction.

Equipe de rédaction

Abdel Aziz BETE - Chimène GODONOU
Nathalie SOSSOU

Coordination
Pascal PATINVOH

Conseil juridique
Serge PRINCE AGBODJAN
Juriste d'entreprise

Conseil scientifique
Me Joseph DJOGBENOU
Agrégé de facultés de droit

JUSTITIA – CIPB

85, avenue Steinmetz
03 BP 4304 / Tél. (0229) 21 31 47 67

info@cipb.bj / Cotonou - BENIN

N° 2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP

Nous remercions tous ceux qui ont sponsorisé JUSTITIA à ce jour

